



02 10 21 20 15

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

**Arrêté préfectoral complémentaire
Relatif à l'augmentation du tonnage de déchets de métaux ferreux et non
ferreux traités annuellement sur le site exploité par la SARL BEUFILS
RÉCUPÉRATION sur la commune de Nogent le Rotrou
(N° ICPE 7117)**

**LE PRÉFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 autorisant la société BEUFILS RÉCUPÉRATION à poursuivre l'exploitation d'un stockage et des activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux et d'un centre de tri et de transit de déchets industriels banals et d'emballages ménagers sur le territoire de la commune de Nogent le Rotrou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2013 portant agrément de la société BEUFILS RÉCUPÉRATION pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Vu la demande de l'exploitant du 21 juin 2013 et le dossier fourni à l'appui de sa demande relatif à l'augmentation du tonnage de déchets de métaux ferreux et non ferreux traités annuellement sur site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 07 novembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au gérant de la société BEUFILS RÉCUPÉRATION qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la modification sollicitée engendre une augmentation de la fréquence d'enlèvement de déchets de métaux ferreux et non ferreux

Considérant que la modification sollicitée n'est pas jugée substantielle ;

Considérant que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTÉ

Article 1

La SARL BEAUFILS RÉCUPÉRATION, dont le siège social est situé 13 rue de la Bruyère 28400 Nogent le Rotrou, est tenue, pour l'exploitation de son site situé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2

Les dispositions de l'article 8.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« La capacité annuelle de tri est de 9755 tonnes (DIB, papiers, cartons, plastiques, métaux).
La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus de tri et de produits triés est de : 250 tonnes.

Les quantités annuelles admises sont limitées à :

- 6 000 tonnes pour les déchets de métaux et d'alliages ferreux et non ferreux ;
- 1 250 tonnes de DIB ;
- 200 tonnes de plastiques ;
- 2 000 tonnes de déchets d'emballage en papier et carton ;
- 300 tonnes de déchets pré-triés issus des collectes sélectives des ménages ;
- 50 tonnes de bois.

Les capacités maximales de stockage sur site sont de :

- plastiques : 50 m³ ;
- papiers, cartons : 80 tonnes ;
- bois : 30 m³, 5 tonnes ;
- métaux : 1 200 m² ;
- déchets ménagers pré-triés : 3 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur. »

Article 3

La prochaine campagne de mesure de niveau sonore prévue à l'article 9.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 doit être réalisée lors d'opérations de chargement de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature - 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Nogent le Rotrou et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Voves pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Nogent le Rotrou qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

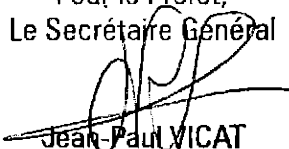
Article 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M le Maire de Nogent le Rotrou, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le **02 FEV. 2015**

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT